

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/386

**DÉLIBÉRATION N° 14/027 DU 6 MAI 2014, MODIFIÉE LE 5 NOVEMBRE 2024,
RELATIVE À L'ACCÈS À LA BANQUE DE DONNÉES "DÉCLARATION DE
TRAVAUX" AU PROFIT DES DIVERS ACTEURS CONCERNÉS PAR DES
CHANTIERS DE CONSTRUCTION AINSI QUE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
ET/OU DE NETTOYAGE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. En vertu de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, l'entrepreneur, à qui le commettant a fait appel, doit - avant de commencer les travaux - communiquer à l'Office national de sécurité sociale toutes les informations nécessaires destinées à évaluer la nature et l'importance des travaux ainsi qu'à en identifier les parties concernées, il communique la date de début et de fin des travaux et il avertit l'Office national de sécurité sociale en cas d'intervention d'un sous-traitant ou en cas d'annulation d'un sous-traitant au cours de l'exécution des travaux. Tout sous-traitant qui, à son tour, fait appel à un sous-traitant doit en informer le déclarant, de sorte que ce dernier puisse compléter la déclaration de travaux. En l'absence de déclaration de travaux ou de déclaration de sous-traitants, une sanction administrative sous forme d'amende est prévue pour tout acteur négligent.
2. L'article 6ter de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* prévoit également la déclaration des travaux précités.
3. Les entreprises concernées par des travaux au sens de la loi du 27 juin 1969 et de la loi du 4 août 1996 souhaitent obtenir accès aux données de la déclaration de travaux, pour elles-mêmes (et les sous-traitants respectifs) et pour les maîtres d'ouvrage (en ce compris les pouvoirs publics en cas de marché public), les maîtres d'œuvre (ceux chargés de la conception, ceux chargés de l'exécution et ceux chargés du contrôle de

l'exécution), les coordinateurs en matière de sécurité et de santé (lors de l'élaboration du projet et lors de la réalisation du projet) et les autres acteurs de la réglementation précitée, chacun en ce qui concerne ses tâches respectives dans le cadre du chantier.

4. Toute entreprise active sur un chantier déterminé doit avoir accès à la déclaration relative à ce chantier. De manière générale, tout acteur concerné doit pouvoir consulter dans la banque de données "déclaration de travaux" de l'Office national de sécurité sociale la déclaration dans laquelle il est mentionné, afin de pouvoir assumer toute une série de (nouvelles) responsabilités. Le fait de connaître l'identité des acteurs concernés par un chantier déterminé permet d'évaluer les risques (en matière de responsabilité solidaire et de sanctions financières) et de prendre les mesures adéquates.
5. L'exécution de la loi du 27 juin 1969, de la loi du 4 août 1996 et de la loi-programme (I) du 26 décembre 2022 permet, dans les secteurs des travaux immobiliers, en ce compris les travaux d'entretien et/ou de nettoyage, des chantiers temporaires et mobiles et de certains travaux dangereux, de vérifier les relations entre les parties concernées (et la chaîne de sous-traitants). Ainsi, les divers acteurs concernés peuvent vérifier l'état de la déclaration de travaux (quelles sont les données qui ont déjà été déclarées) et, en cas de lacunes, compléter les informations (adaptations ou ajouts dans la banque de données "déclaration de travaux") afin d'éviter des sanctions administratives de l'Office national de sécurité sociale. En l'absence de déclaration de travaux ou de déclaration de sous-traitants, l'Office national de sécurité sociale prévoit en effet une sanction administrative sous forme d'amende pour tout acteur négligent.
6. Les données de la banque de données "déclaration de travaux" de l'Office national de sécurité sociale seraient donc utilisées par les acteurs concernés en premier lieu pour l'application de la déclaration de travaux, conformément à la réglementation précitée. Elles seraient ensuite également utilisées dans le cadre des systèmes de responsabilité solidaire et dans le cadre des systèmes d'enregistrement des présences.
7. La loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs* prévoit aux articles 35/1 à 35/6 la responsabilité solidaire en ce qui concerne le paiement du salaire. Les acteurs qui, sous certaines conditions, font appel à un ou plusieurs entrepreneurs ou sous-traitants et qui sont informés par écrit par l'inspection de ce que leurs entrepreneurs ou les sous-traitants manquent gravement à leur obligation de payer dans les délais, à leurs travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, sont dans une certaine mesure solidairement responsables du paiement de la rémunération aux travailleurs. La responsabilité solidaire vaut pour toute la chaîne de sous-traitants de travaux et prend cours 14 jours après la notification, de sorte que les acteurs aient le temps de prendre les mesures nécessaires. Eventuellement, une sanction pénale est possible. Les articles 35/7 à 35/13 de la même loi du 12 avril 1965 prévoient un régime particulier de responsabilité solidaire en cas d'occupation d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour

illégal. Il est essentiel que chaque acteur concerné puisse vérifier et régulariser la totalité de la situation des travaux afin d'éviter des sanctions.

8. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont obligés d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil spécial d'enregistrement et ils ont donc tout intérêt, compte tenu des responsabilités partagées, à pouvoir reconstituer la chaîne des sous-traitants. Ces obligations sont sanctionnées pénalement.
9. Les articles 22 à 49 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2022 instaurent un système d'enregistrement des présences sur les chantiers afférents aux travaux d'entretien et/ou de nettoyage. Les acteurs concernés sont obligés d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil spécial d'enregistrement et ils ont donc tout intérêt, compte tenu des responsabilités partagées, à pouvoir reconstituer la chaîne des sous-traitants. Bien que lesdits travaux constituent des travaux immobiliers autrefois visés aux articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*, la particularité de ces dispositions est qu'elles obligent à enregistrer les « IN » (c'est-à-dire, l'entrée sur le chantier) et les « OUT » (c'est-à-dire, l'entrée sur le chantier ainsi que la sortie et les intervalles de repos¹) sur le chantier, tandis que la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* oblige seulement à enregistrer les IN sur les chantiers. Les chantiers, eux, font toujours l'objet d'une seule et même déclaration de travaux au sens de l'article 30bis, § 7, de la loi précitée du 27 juin 1969. Les obligations d'enregistrement des présences sont sanctionnées pénalement.
10. Les données portent sur la déclaration de travaux relative à un chantier déterminé pour lequel l'acteur concerné est soumis à la réglementation précitée, soit du fait qu'il exécute des travaux sur le chantier, soit du fait qu'il accomplit une mission spécifique conformément à cette même réglementation (maître d'œuvre en charge de la conception, en charge de l'exécution ou en charge du contrôle de l'exécution, coordinateur en matière de sécurité et de santé au cours de la phase d'élaboration du projet ou au cours de la réalisation, ...).
11. La déclaration contient deux volets. Un premier volet contient des données communes relatives aux travaux: type de travaux, nature des travaux, destination des travaux, localisation des travaux, identité du maître d'ouvrage des travaux et informations complémentaires éventuelles concernant l'identité des autres acteurs concernés (en particulier les maîtres d'œuvre et les coordinateurs en matière de

¹ Le moment de l'enregistrement comporte: la date et toutes les heures d'arrivée sur le lieu de travail (cela concerne également le retour vers un lieu de travail après un intervalle de repos en dehors du lieu de travail), la date et toutes les heures de départ du lieu de travail (cela concerne également le départ pour un intervalle de repos en dehors du lieu de travail) et la date et toutes les heures de début et de fin des intervalles de repos sur le lieu de travail.

sécurité et de santé si des activités relevant de la loi précitée du 4 août 1996 sont aussi réalisées sur ledit chantier). Un second volet contient des données relatives aux divers contrats entre les acteurs: identité de l'entrepreneur-déclarant, identité de la personne de contact, date du contrat, date de début et de fin des travaux, nature des travaux, montant du contrat, identité des sous-traitants ainsi que nature et durée de leur intervention et éventuelles informations complémentaires.

12. Tout acteur concerné a accès aux données qui portent sur sa situation personnelle. Le maître d'ouvrage, les entrepreneurs, les sous-traitants, les maîtres d'œuvre et les coordinateurs en matière de sécurité et de santé peuvent tous consulter les données communes relatives aux travaux. Les données relatives aux divers contrats sont uniquement accessibles aux acteurs concernés par ces contrats: le maître d'ouvrage, les entrepreneurs, les maîtres d'œuvre et les coordinateurs en matière de sécurité et de santé peuvent consulter l'intégralité du deuxième volet (pour tous les contrats), les sous-traitants ne peuvent consulter le deuxième volet qu'en partie (seuls les contrats dans lesquels ils sont mentionnés).
13. La banque de données "déclaration de travaux" peut également être consultée de manière non sécurisée. Un numéro d'entreprise est alors introduit sans mot de passe dans le système. Cette méthode permet aux acteurs qui ne disposent pas encore d'un accès sécurisé de compléter quand même des informations urgentes. Ils obtiennent dans ce cas un aperçu des données générales relatives aux travaux, mais ne peuvent pas prendre connaissance du montant du contrat, ni de l'identité des sous-traitants et des éventuelles informations complémentaires. Au moyen de cette consultation restreinte, dissimulant les données sensibles, ils peuvent comparer les nouvelles déclarations aux déclarations existantes et éviter ainsi de réaliser une double déclaration de travaux et ils peuvent réaliser correctement des ajouts éventuels.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

14. Ce n'est que dans la mesure où l'accès à la banque de données "déclaration de travaux" porte sur des données à caractère personnel (données relatives à des personnes physiques) qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

15. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*,

et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

16. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs*, la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* et la loi-programme (I) du 26 décembre 2022.

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

18. La communication poursuit des finalités légitimes, au profit des divers acteurs concernés par des chantiers de construction, en ce compris ceux d'entretien et/ou de nettoyage :
 - la réalisation de la déclaration obligatoire de travaux, conformément à la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*;
 - la réalisation de l'enregistrement obligatoire des présences, conformément à la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*;

- la réalisation de l'enregistrement obligatoire des présences, conformément à la loi-programme (I) du 26 décembre 2022;
- l'application des dispositions relatives à la responsabilité solidaire en ce qui concerne le paiement du salaire, visée dans la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs*.

Minimisation des données

19. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. D'une part, en ce qui concerne la nature des données à caractère personnel, elles se limitent principalement à l'identification des travaux et des acteurs concernés. D'autre part, en ce qui concerne les droits d'accès, tout acteur concerné a uniquement accès aux données des rapports contractuels qui le concernent.

Intégrité et confidentialité

20. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée. En l'occurrence, la communication de données à caractère personnel s'effectuerait sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
21. La communication doit se dérouler dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. L'organisation tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale..

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

autorise les acteurs précités concernés par des chantiers de construction, en ce compris ceux d'entretien et/ou de nettoyage, pour une durée illimitée, à obtenir accès, selon les modalités précitées, à la banque de données "déclaration de travaux", pour la réalisation de la déclaration obligatoire de travaux et l'enregistrement obligatoire des présences, ainsi que l'application des dispositions relatives à la responsabilité solidaire en ce qui concerne le paiement de cotisations sociales et du salaire, moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 5 novembre 2024, entrent en vigueur le 21 novembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--